

<i>Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile</i>		
Référence : FAQ 17B LES AIDES FINANCIERES EN CADA	Type de document : FAQ	
Domaine concerné : Droits sociaux		
Version: B	Date: 21/07/2009	Pages : 3
Rédacteur : Aude LECOUTURIER		
Approbateur: Véronique LAY		

FAQ 17B

LES AIDES FINANCIERES EN CADA

1) **Quelle aide financière est versée aux personnes hébergées en CADA ?**

Les personnes prises en charge par un Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) au titre de l'aide sociale, bénéficient, sous condition de ressources, de l'Allocation mensuelle de subsistance (AMS) qui remplace l'Aide sociale globale (ASG) versée antérieurement.

a) Qui peut en bénéficier ?

La réglementation en vigueur prévoit que **toute personne hébergée** peut bénéficier de l'AMS. En conséquence :

- **Les demandeurs d'asile**, la plupart du temps sans ressources, bénéficient donc de plein droit de cette allocation tout le temps de leur prise en charge.
- **Les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire** bénéficient de l'AMS dès lors qu'ils remplissent les conditions de ressources.
- **Les personnes déboutées** continuent à bénéficier de l'AMS jusqu'à la fin de leur prise en charge (soit 1 mois après la notification du rejet de leur recours devant la CNDA).
- **Les personnes maintenues exceptionnellement** au CADA avec l'accord de l'Etat français bénéficient de l'AMS comme toute personne hébergée en CADA.


b) Quel est le montant et les modalités de versement de l'AMS ?

Le montant de l'AMS est dépendant de la composition familiale et du mode de prise en charge de l'intéressé et a été fixé au niveau national :

SITUATION FAMILIALE	RESTAURATION COLLECTIVE (valeur en euros)	RESTAURATION MIXTE (valeur en euros)	RESTAURATION INDIVIDUELLE (valeur en euros)
Personne isolée.	91	157	202
Couple ou personne isolée avec un enfant.	130	217	311
Famille de 3 personnes.	158	261	384
Famille de 4 personnes.	192	329	494

Famille de 5 personnes.	229	400	608
Famille de 6 personnes.	261	466	718
Majoration par personne supplémentaire. Majoration par personne supplémentaire.	39	74	110

Ainsi une personne seule prise en charge dans un CADA offrant un service de restauration collective (prise des repas en commun) recevra moins qu'une personne seule prise en charge dans un CADA n'offrant aucun service de restauration.


 Art 3, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

Le versement de l'allocation peut se faire de façon hebdomadaire ou mensuelle selon des modalités déterminées avec la personne ou famille et le responsable du Centre. Ce dernier peut également prélever une part de l'AMS afin de constituer une caution restituée au ménage en fin de prise en charge. Cette caution ne peut dépasser 300 € par adulte et 150 € par enfant.

 Circulaire du 24 juillet 2008 relatives aux missions dans les CADA

c) Quelles sont les conditions de ressources pour bénéficier de l'AMS ?


Pour bénéficier de l'AMS, la personne hébergée en CADA ne doit pas disposer de ressources supérieures au montant de l'AMS.

 Art 3, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

Les ressources qui doivent être prises en compte pour déterminer si l'usager peut bénéficier de l'AMS, sont uniquement celles qui doivent être déclarées à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus.


Les allocations familiales ne sont donc pas comprises dans les ressources à prendre en compte pour le versement de l'AMS puisqu'elles ne font pas partie des ressources à déclarer à l'administration fiscale.

Exemple : une personne réfugiée avec enfants reçoit des allocations familiales mais n'a toujours pas obtenu son RSA pour diverses raisons, elle doit bénéficier de l'AMS puisqu'elle ne dispose alors d'aucune ressources au sens de la réglementation ci-dessus.

 Art 1 et art 3 §2, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles

Si l'usager dispose de ressources, le montant de l'AMS est égal à la différence entre le montant de l'AMS tel qu'il est inscrit dans la loi et le montant des ressources.

Exemple : si un usager pris en charge dans un CADA sans restauration collective dispose d'un salaire net de 100€ par mois, son AMS est égale à AMS-salaire (202€-100€=102€).

 Art 3 §2, Arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles


2) Existe-t-il d'autres aides financières pour les personnes hébergées en CADA ?

Les CADA sont autorisés à prendre en charge certaines dépenses liées à la demande d'asile (frais de transport pour se rendre à la convocation de l'OFPRA ou de la CNDA, frais de traduction et d'interprétariat...)

Les CADA peuvent aussi prendre en charge des dépenses complémentaires comme des aides vestimentaires ou, avec une participation de la famille, des frais de cantines.

En revanche les frais d'avocats ne peuvent jamais être pris en charge par le CADA. Sauf urgence les frais médicaux non plus.

ATTENTION : depuis la Circulaire relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) du 24 juillet 2008, aucun montant n'est fixé réglementairement pour ces aides. Le gestionnaire du CADA peut donc les verser mais seulement si le budget de la structure le permet.

 *Art 1.1.3 Circulaire du 24 juillet 2008 relatives aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)*

3) Les personnes hébergées en CADA peuvent-elles bénéficier de l'ATA ?

Le bénéfice de l'ATA est incompatible avec une prise en charge au titre de l'aide sociale. Les personnes hébergées en CADA, quelque soit leur statut, ne peuvent bénéficier de l'ATA. (cf. FAQ 49 ATA)

TABLEAU RECAPITULATIF		
QUI	AMS	participation financière (cf. FAQ 38B)
demandeur d'asile sans ressources	X	
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources < à l'AMS	X (partielle)	
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources > à l'AMS et < au RSA		
demandeur d'asile autorisé à travailler avec ressources > à l'AMS et ≥ au RSA		X
réfugié ou PS sans ressources (personnes de - 25 ans, personnes en attente de versement RSA)	X	
réfugié ou PS avec ressources ≥ RSA		X
débouté dans le délai d'1 mois	X	
personne se maintenant sans droit au delà de la fin de prise en charge		